

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 44.285/4
DU 14 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 17 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Certaines dispositions de l'arrêté en projet, en particulier celles qui figurent au chapitre III, constituent des "règles techniques" au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE, de telles dispositions doivent, lorsqu'elles sont à l'état de projet, être communiquées à la Commission européenne.

En l'espèce, la fonctionnaire déléguée a expliqué que cette communication était imminente.

L'attention est attirée sur le fait que si, à l'issue de ladite procédure, le projet d'arrêté était modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, une nouvelle consultation de la section de législation du Conseil d'État s'imposerait ⁽¹⁾, sauf si les modifications apportées au texte tendaient également à répondre aux observations faites dans l'avis donné sur la présente demande ⁽²⁾.

⁽¹⁾ La section de législation limiterait alors son examen aux modifications apportées au texte.

⁽²⁾ Pour une observation identique, voir l'avis 42.494/4 donné le 4 avril 2007 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2.

Observation générale

Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles" ⁽³⁾.

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

La rubrique de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, visée à l'article 1^{er}, est, en l'état des textes en vigueur, inexistante.

Cette rubrique figure par contre dans une modification qu'envisage d'apporter à l'arrêté précité du 4 juillet 2002, un projet récemment soumis pour avis à la section de législation, étant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales", qui a fait l'objet de l'avis 43.984/4 donné le 23 janvier 2008.

En l'état des textes publiés au Moniteur belge, cette modification n'est toutefois pas intervenue à ce jour.

⁽³⁾ La notion de "meilleures techniques disponibles" est définie à l'article 1^{er}, 19/, du décret du 11 mars 1999 précité, qui énumère par ailleurs les éléments à prendre en considération lors de la détermination de celles-ci.

Sous réserve des observations formulées dans l'avis 43.984/4, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet ici examiné n'entre pas en vigueur avant l'arrêté dont le projet a fait l'objet de l'avis précité.

Article 3

Au point 2 de la disposition à l'examen, il convient de mentionner également les zones de prévention, lesquelles sont visées à l'article R.159, § 1^{er}, 1/ et à l'article R.160 du livre II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur la circonstance que la section de législation du Conseil d'État a récemment donné un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention, de surveillance, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" ⁽⁴⁾.

Le texte en projet devra être revu de sorte que soit assurée la concordance avec cet autre projet.

Article 10

La disposition à l'examen ne peut viser la directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route. Elle doit viser la ou les législations ou réglementations qui, en droit, interne, ont opéré la transposition de cette directive.

⁽⁴⁾ Avis 43.797/4, donné le 14 janvier 2008.

Articles 21 et 22

L'article 21 du texte en projet prévoit que l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ne s'applique pas en l'espèce et que les conditions de déversement des eaux usées seront déterminées par les conditions particulières fixées dans le permis d'environnement ou le permis unique.

Le texte en projet revient donc à rendre inapplicable l'arrêté du 3 août 1976 précité.

Il ne peut être perdu de vue que les prescriptions de l'arrêté royal du 3 août 1976, qui, à l'origine, ont été prises en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, aujourd'hui abrogé ⁽⁵⁾, trouvent désormais leur fondement légal dans les dispositions du décret du 11 mars 1999 qui habilite le Gouvernement à arrêter des "conditions générales" au sens du chapitre I^{er}, section III, de ce décret.

Or, en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 précité, le Gouvernement ne peut, lorsqu'il arrête des conditions sectorielles, s'écarter de conditions générales, qu'à la condition de motiver cette dérogation.

Le préambule du projet d'arrêté sera complété en conséquence ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Voir l'article 100 du décret du 11 mars 1999 précité.

⁽⁶⁾ Voir l'avis 40. 555/4 donné le 26 juin 2006 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux; voir l'avis 43.986/4 donné le 30 janvier 2008 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri d'huiles usagées".

Observations finales

1. Il y a lieu de veiller à l'orthographe correcte du projet d'arrêté.
2. L'annexe à l'arrêté en projet est unique, il n'y a donc pas lieu de la numéroté.

Les articles 9, 11 et l'intitulé de l'annexe doivent être adaptés en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE